

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS
— ET ASSIMILÉS —



SOMMAIRE (1/4)

GLOSSAIRE	6
PRÉAMBULE	8
CADRE GÉNÉRAL DE LA DÉMARCHE	10
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
1. OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE	11
2. DEFINITIONS DES FLUX GERES PAR CAP EXCELLENCE	11
2.1 Déchets des ménages	11
2.1.1 Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)	11
2.1.2 Déchets recyclables issus des ménages, hors verre et assimilés	11
2.1.3 Déchets d'emballages recyclables en verre	12
2.1.4 Les autres déchets des ménages	12
2.2 Déchets assimilés aux déchets ménagers	13
3. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT	13
3.1 Acteurs concernés par le règlement	14
3.1.1 Producteur de déchet	14
3.1.2 Détenteur de déchet	14
3.2 Déchets entrant dans le champ d'application	14
3.3 Déchets exclus du champ d'application	14
CHAPITRE 2 – COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DE CAP EXCELLENCE	16
4. MODALITES DE COLLECTE EXISTANTES	16
5. COLLECTE EN PORTE A PORTE	17
5.1 Champ de la collecte en porte à porte	17
5.2 Modalités de collecte en porte à porte	17
5.3 Définition des contenants et utilisation	17
5.3.1 Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles	18
5.3.2 Consignes applicables aux déchets recyclables	18
5.3.3 Consignes communes aux bacs	18
5.3.4 Règles d'entretien des bacs	19
5.3.5 Usure, dégradations, vols	19

SOMMAIRE (2/4)

6. COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT EN VRAC OU EN BAGS	19
6.1 Conditions générales relatives aux points de regroupement	20
6.2 Aménagements des points de regroupement	20
6.3 Modalités de dépôt des points de regroupement	20
7. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE	20
7.1 Champ de la collecte en apport volontaire	20
7.2 Présentation des déchets	21
7.3 Entretien des points d'apport volontaire	21
8. APPORTS EN DECHETTERIES	22
8.1 Définition et conditions d'accès	22
8.2 Conditions spécifiques	22
9. AUTRES SERVICES	22
9.1 Centre de regroupement de Jarry	22
9.2 Centre d'apport des DEEE	23
9.3 Mise à disposition de bennes pour les particuliers	23

CHAPITRE 3 – SÉCURITÉ ET CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA COLLECTE 24

10. ORGANISATION DE LA COLLECTE	24
11. PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE	24
12. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE COLLECTE	24
12.1 Stationnements et obstacles gênant la collecte	25
12.2 Conditions de circulation dans les impasses	25
13. DISPOSITIONS DE VOIRIE NECESSAIRES A LA COLLECTE	25
13.1 Voies existantes	25
13.2 Voies nouvelles	26
13.3 Dérogation de tonnage	26
13.4 Modalités de collecte sur le domaine privé	26
13.5 Prescriptions relatives aux locaux déchets	26

SOMMAIRE (3/4)

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	28
14. LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)	28
14.1 Définition	28
14.2 Contribuables assujettis	28
14.3 Conditions d'exonération	28
15. LA REDEVANCE SPECIALE	28
CHAPITRE 5 – ENTRAVES, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS	30
16. REGLEMENTATION DE LA COLLECTE	30
17. INTERDICTIONS	30
18. SANCTIONS	30
18.1 Sanctions pénales	31
18.2 Sanctions administratives	31
19. CHIFFONNAGE	32
20. MODALITES DU CONTROLE DES COLLECTES	32
21. TRAVAUX	32
22. STATIONNEMENT GENANT	32
23. VOIES ET DELAIS DE RECOURS	33
24. RESPONSABILITE	33
CHAPITRE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	34
25. APPLICATION ET ABROGATION	34
26. MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT ET TEXTES COMPLEMENTAIRES	34
27. INFORMATION DES USAGERS	34
28. EXECUTION DU REGLEMENT	34

SOMMAIRE (4/4)

ANNEXES

- Annexe 1 -** Arrêté N°DG/DGASC/2019/06/001 précisant les modalités et fréquences de collecte des déchets
- Annexe 2 -** Arrêté N°DG/DGASC/2019/06/002 précisant les règles de dotation de bacs roulants à ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables
- Annexe 3 -** Arrêté N°DG/DGASC/2019/06/003 précisant les points de regroupement des ordures ménagères résiduelles
- Annexe 4 -** Arrêté N°DG/DGASC/2021/03/001 définissant les déchetteries et centres de regroupement de déchets publics implantés sur le territoire de CAP Excellence
- Annexe 5 -** Arrêté N°DG/DGASC/2019/06/005 définissant les règles de fonctionnement du service de bennes à la demande pour les particuliers
- Annexe 6 -** Arrêté N°DG/DGASC/2019/06/006 définissant les règles d'aménagement et d'accès des voies et locaux à déchets pour la desserte par le service public de collecte des déchets
- Annexe 7 -** Arrêté N°DG/DGASC/2019/06/007 précisant les dispositions du service public de collecte des déchets produits par les professionnels et les administrations

GLOSSAIRE

Collecte : Ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement des déchets.

Collecte sélective (CS) : Collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et verre : emballages plastiques, papiers, journaux, magazines, cartons, canettes, conserves) que les ménages n'ont pas mélangés aux ordures ménagères résiduelles, en vue d'un recyclage matière.

Collecte en porte à porte : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un foyer ou un groupe d'usagers nommément identifiables, et où le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Collecte en apport volontaire : Mode de collecte qui prévoit un emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs contenants permettant de déposer volontairement des déchets préalablement séparés par leurs producteurs.

Compostage domestique : Compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager...). Le compostage à domicile peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.

DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) : Déchets médicaux piquants et coupants des patients en auto-traitement. Ce sont des déchets dangereux.

Déchets assimilés : Déchets provenant des professionnels, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires, professions libérales et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

DDS (déchets diffus spécifiques) : Déchets ménagers susceptibles de contenir un ou plusieurs produits chimiques pouvant présenter un risque important pour la santé et/ou l'environnement. Ce sont des déchets dangereux.

Déchets encombrants des ménages : Déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. Ils comprennent notamment : des biens d'équipement ménagers usagés, des déchets inertes, des déchets verts des ménages...

Déchets municipaux : Ensemble des déchets d'activités des services municipaux dont l'élimination relève de la compétence des communes. Parmi les déchets municipaux, on peut distinguer les catégories suivantes : les déchets de nettoyage, les déchets de l'assainissement collectif, les déchets verts des collectivités locales.

Dépôt sauvage : Dépôt clandestin de déchets réalisé par des particuliers ou des entreprises sans autorisation communale et sans autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées.

Déchetterie : Site ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Fréquence de collecte : Nombre de jours de ramassage des ordures ménagères par semaine.

Ordures Ménagères Résiduelles : Les ordures ménagères et assimilées sont les déchets ménagers et assimilés qui sont produits quotidiennement par les ménages et les acteurs économiques et sont pris en charge par le service public de collecte des déchets. Les déchets produits occasionnellement par les ménages (les déchets verts, les déchets d'encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats...) en sont exclus.

Point d'Apport Volontaire (PAV) : Plate-forme accueillant des conteneurs aériens pour la collecte sélective des déchets ménagers en apport volontaire (recyclables et/ou ordures ménagères).

Point de Regroupement : Point de collecte regroupant plusieurs bacs utilisés par un groupe d'habitations.

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

PRÉAMBULE

Délibération n°2018.09.04/576 du 24 Septembre 2018

Le Conseil Communautaire,

Vu les fondements juridiques :

- Arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 septembre 2008 créant la Communauté d'Agglomération CAP Excellence,
- Arrêté préfectoral n° 971-201703-08-001/SG/DICTAJ/BRA du 8 Mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence,
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-50, L. 124-1 à L. 124-8, R. 125-1 à R. 125-8, R. 541-14 et R. 543-53 à R. 543-65,
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5216-5 et L. 2224-13 à L. 2224-17, L. 2333-76 à L. 2333-80,
- Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 5215-20 relatif aux compétences confiées de plein droit aux communautés d'agglomération,
- Article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 qui prévoit le transfert automatique du pouvoir de police spécial déchets au Président des groupements de collectivités compétents en matière de gestion des déchets ménagers,
- Code pénal et notamment le décret du décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- Code de la santé publique,

Vu la réglementation nationale ou territoriale en vigueur :

- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers,
- Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de Guadeloupe approuvé le 16 janvier 2008 (révision en cours),
- Loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- Loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Recommandation R. 437 du 13/05/2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,
- Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 et l'article R. 541-8 du Code de l'environnement et son annexe 2 (liste des déchets),
- Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement,
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte,
- Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
- Plan de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux approuvé le 13 Avril 2017,

Vu la réglementation européenne en vigueur :

- Directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010,

Considérant que la Communauté d'Agglomération CAP Excellence exerce pour le compte de l'ensemble de ses trois communes membres la compétence d'élimination et de valorisation de collecte des déchets ménagers,

Considérant que le traitement a été transféré au SYVADE par adhésion (arrêté préfectoral n° R01-2016-06-02-002/SG/DICTAJ/BRA du 2 Juin 2016)

Considérant que les modalités réglant les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés, doivent être définies,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, compétente en collecte des déchets ménagers et assimilés en vertu de ses statuts,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de collecte gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service de collecte des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,

DECIDE

D'approuver le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (Article 1 à 28)

D'autoriser le Président de CAP Excellence à prendre par arrêté les dispositions complémentaires au règlement (Annexes du règlement)

D'autoriser le Président à mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des dispositions de ce règlement sur l'ensemble du territoire communautaire, en collaboration avec les villes membres.

Visa Contrôle de Légalité : 2 Octobre 2018

CADRE GÉNÉRAL DE LA DÉMARCHÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Communauté d'Agglomération CAP Excellence exécute pour le compte de ses communes membres, la compétence relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés. En 2017, 3 communes (Baie-Mahault, Les Abymes et Pointe-à-Pitre) sont adhérentes à la structure et la compétence traitement est transférée au SYVADE (Syndicat de Valorisation des Déchets de la Guadeloupe)

La Communauté d'Agglomération CAP Excellence s'engage désormais dans une logique de transparence et de clarification en informant les utilisateurs du service des règles et des obligations de chacun face au service rendu.

Cet engagement se traduit donc par l'établissement d'un règlement communautaire de la collecte qui précise de manière locale, en tenant compte de l'historique des conditions d'exécution du service public et des spécificités du territoire, les conditions d'application des différentes lois Européennes et Nationales relatives aux services d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les politiques menées par CAP Excellence en matière de prévention des déchets, d'optimisation, d'incitation au tri et à la valorisation des matières n'entrent pas dans le corps du règlement de collecte.

Le règlement décrit les conditions d'exécution du Service Public de Gestion des Déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

Les objectifs de ce règlement sont multiples :

- Rappeler les obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Renforcer l'efficacité et contenir l'évolution des coûts de la gestion des déchets,
- Assurer la sécurité et améliorer les conditions de travail des agents,
- Améliorer la propreté des rues sans service supplémentaire systématique,
- Lutter contre et limiter les incivilités,
- Valider les dispositifs applicables aux abus et aux infractions,
- Informer et porter à connaissance des usagers les services mis à leur disposition, ainsi que les règles d'utilisation de ces derniers,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et modalités de collecte.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de CAP Excellence (dénommée CAP Excellence dans le présent document).

2. DEFINITIONS DES FLUX GERES PAR CAP EXCELLENCE

2.1 DECHETS DES MENAGES

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, les déchets recyclables (emballages ménagers, journaux, magazines, revues, verre ménager), les déchets végétaux ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

2.1.1 Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles sont issues de l'activité domestique des ménages après les collectes sélectives des déchets recyclables. Leur composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte et des performances de tri sur les emballages et les fermentescibles (ou biodéchets).

Les déchets produits occasionnellement par les ménages (les déchets verts, les déchets d'encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats...) en sont exclus.

2.1.2 Déchets recyclables issus des ménages, hors verre et assimilés

Dans les conteneurs pour la collecte sélective, les déchets recyclables produits par les ménages comprennent les déchets en papier, les déchets d'emballages en carton, en plastique et en métal. Ces déchets ne doivent pas être mis dans les bacs des ordures ménagères en mélange :

Les déchets en papier issus des ménages sont les vieux papiers (journaux, magazines, prospectus publicitaires...) à l'exception des papiers peints, des papiers sales, des papiers spéciaux (papiers carbonés, calques...). Sont exclus : le suremballage ou le film plastique du journal.

Les déchets d'emballages en carton issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton (boîtes de gâteaux, biscuits, de lessive, de pâtes, de céréales...), et les suremballages en carton. Sont exclus : les briques alimentaires, les emballages sales.

Les déchets d'emballages en plastique issus des ménages sont les bouteilles, flacons usagés (bouteilles d'eau minérale ou de boissons fruitées, gazeuses, bidons de lessive, des flacons de produits d'hygiène et de beauté...) correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des déchets dangereux. Sont exclus : les sacs en plastique et les suremballages sacs et films en plastiques, les barquettes en polystyrène, les pots de yaourts et les gobelets.

Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages en acier (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu...) ou d'aluminium (canettes, barquettes...) ou d'autres métaux correctement vidés de leur contenu.

2.1.3 Déchets d'emballages recyclables en verre

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, flacons...) débarrassés de leurs bouchons ou couvercles.

Sont à exclure : les faïences, porcelaine, terre cuite (pots de fleur), verres armés et spéciaux (vitres, miroirs, pare-brise, écrans...), les casseroles en vitrocéramique, les verres médicaux, les ampoules et néons.

2.1.4 Autres déchets des ménages

Déchets verts : les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage, de la taille de palmiers et de haies, de la tonte de pelouse et de manière générale tous les déchets verts issus des cours et des jardins. Sont exclus de cette définition :

- Les troncs et souches d'une longueur supérieure à 50 cm et d'un diamètre supérieur à 10 cm.
- Ainsi que les pierres, ferrailles qui pourraient être mélangés avec ces déchets verts et présents en forte quantité,
- Et les déchets verts issus de l'entretien des espaces verts gérés par les communes.

Déchets encombrants : les encombrants sont les déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères (mobilier, literie...).

Sont compris dans la dénomination des encombrants à collecter périodiquement :

- Biens d'équipements ménagers, électroménager,
- Mobilier, matelas, sommiers,
- Petite ferraille (vélos, landaus...),
- Emballages volumineux,
- Pneus, jantes (VL uniquement),
- Palettes,
- Objets de décoration,
- Ustensiles de cuisine,

Sont exclus de la présentation pour la collecte des encombrants :

- Pots de peinture
- Bouteille de gaz, extincteurs, engins explosifs,
- Gravats, amiante,
- Déchets verts,
- Véhicules Hors d'Usage (VHU),
- Verre plat,
- Déchets de chantier (laine de verre, Placoplatre...)
- Déchets dangereux spécifiques.

Déchets métalliques : Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que grillage, vélos, tôles de toiture...

DEEE : Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques regroupent tous les objets ou les composants d'objets qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou électromagnétiques que ces courants soient fournis par branchement sur une prise ou à travers des piles ou des batteries. Ce sont par exemple les petits ou gros appareils ménagers (réfrigérateur, cuisinière, grille-pain, système de

climatisation...), les équipements informatiques et de télécommunication (ordinateur, console de jeux, télévision, smartphones...), les outils électriques et électroniques (perceuses, tondeuses électriques...). Les lampes (ampoules) sont aussi des DEEE.

Gravats et déblais domestiques : ce sont les déchets de matériaux de construction, terre cuite, graviers, cailloux, terre végétale...

Déchets dangereux des ménages : ce sont les déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement, et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ordinaires des ménages.

Ce sont notamment les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), c'est-à-dire les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne en automédication, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques.

Mais aussi les autres déchets diffus spécifiques (DDS) **ayant contenu tout produit pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et à l'environnement**, en raison de leur inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif. Ce sont les déchets spécifiques des ménages tels que :

- Les acides et bases,
 - Les bombes aérosols non vides,
 - Les extincteurs,
 - Les peintures, les vernis, les teintures,
 - Les lampes halogènes et néons,
 - Les mastics, les colles et résines,
 - Les produits phytosanitaires, produits de traitements de bois et des métaux,
 - Les VHU (Véhicules Hors d'Usage) destinés à la destruction,
- **Textiles** : tous les vêtements, sous-vêtements, foulards, draps et serviettes, nappes et mouchoirs, chaussures de ville et de sport, tongs et sandales... qui, même usés, peuvent être valorisés ; à l'exclusion des textiles sanitaires.

2.2 DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations, etc. déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles des ménages, dans la limite de 1.100 litres par établissement et par semaine.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

3. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé, présent sur le territoire des villes suivantes : Les Abymes, Baie-Mahault, et Pointe-à-Pitre.

3.1 ACTEURS CONCERNES PAR LE REGLEMENT

3.1.1 Producteur de déchet

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets :

- Les ménages,
- Les non-ménages : les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées et les associations dès lors que les quantités et natures des déchets produits ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières pour les collecter et sont donc assimilables aux déchets ménagers dans leur nature et leurs quantités.

Par sujétions techniques particulières, on entend des moyens matériels et humains supplémentaires pour collecter ces déchets.

Annexe 7 : Déchets professionnels et des administrations

3.1.2 Détenteur de déchet

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

3.2 DECHETS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION

Ce sont les déchets issus des ménages et assimilés tels que définis aux articles 2 et 2.2.

3.3 DECHETS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION

Les déchets non admis dans la collecte sont les suivants :

- tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial ou administration dont la nature et la qualité ne répondent pas aux prescriptions de l'article 2.2,
- les déchets anatomiques d'origine humaine ou animale,
- les déchets issus d'abattage professionnel et ceux issus des activités de boucherie,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération,
- les déchets radioactifs,
- les véhicules hors d'usage,
- les médicaments,
- l'amiante,
- les déchets explosifs (fusées de détresse, bouteilles de gaz...),
- les déblais et matériaux de construction,
- les déchets des marchés alimentaires et forains...

La Communauté d'Agglomération CAP Excellence n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

CHAPITRE 2 – COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR LE TERRITOIRE DE CAP EXCELLENCE

4. MODALITES DE COLLECTE EXISTANTES

Un service de collecte des déchets ménagers et assimilés est organisé sur le territoire de CAP Excellence comme suit :

Flux	Pré-collecte	Collecte
Ordures Ménagères Résiduelles	Bacs roulants	De 1 à 6 fois par semaine
Emballages Ménagers Recyclables	Bornes d'apport volontaire et porte-à-porte dans les quartiers résidentiels (Baie-Mahault)	1 fois par semaine
Verre	Bornes d'apport volontaire	1 fois toutes les 2 semaines
Encombrants	En vrac /service de bennes à la demande sur Baie-Mahault	1 à 2 fois par mois selon les zones
Déchets verts des particuliers	En vrac /service de bennes à la demande sur Baie-Mahault	1 à 2 fois par mois selon les zones
Déchets métalliques (hors DEEE)	En vrac /service de bennes à la demande sur Baie-Mahault	1 à 2 fois par mois selon les zones
Déchets dangereux des ménages (y c. DEEE)	En déchetteries ou centres de regroupement	

Ce service de collecte s'effectue donc selon trois modes de collecte et selon les secteurs :

- Porte à porte cf. Chapitre 5.
- Points de regroupement cf. Chapitre 6.
- Apport volontaire cf. Chapitre 7.

Les déchets non admis lors de la collecte ne doivent en aucun cas être mélangés avec les déchets ménagers, ils doivent être éliminés par une filière spécifique (renseignements complémentaires auprès des services communautaires).

D'autres services sont proposés sur le territoire communautaire :

- Accès en déchetteries et centres d'apport de déchets cf. Chapitre 8.
- Lieux de dépôt autorisés cf. Chapitre 9.

Le service proposé par commune, par flux, selon les modes de collecte associés est défini en **Annexe 1**.

5. COLLECTE EN PORTE A PORTE

5.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte pour lequel un contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiable et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du lieu de production des déchets.

Le service de collecte en porte à porte concerne, selon les communes :

- Ordures ménagères,
- Déchets recyclables uniquement sur Baie-Mahault (à l'exception du verre), sont collectés en porte à porte selon les modalités déterminées ci-dessous,
- Déchets dits assimilés aux déchets des ménages tels que définis dans le présent règlement,

A contrario, les autres déchets des ménages sont exclus de la collecte en porte à porte.

5.2 MODALITES DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

Pour être collectés uniquement aux jours définis, les bacs seront déposés par l'utilisateur ou son représentant, sur le trottoir, en limite de domaine public et dans un lieu qui dans tous les cas doit rester accessible au camion de ramassage (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue).

Dans le cas où l'accessibilité des véhicules de collecte n'est pas assurée (travaux, voies non accessibles en mini-benne...), CAP Excellence pourra demander aux usagers d'apporter leurs contenants jusqu'à un site approprié et accessible. Dans tous les cas, les bacs seront déposés de façon à ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir.

Les récipients autorisés doivent être dans tous les cas retirés après le passage de la benne, afin d'éviter un encombrement des voies publiques. Tous dépôts extérieurs aux récipients réglementaires seront systématiquement laissés sur place par le service de collecte. Ils devront être retirés immédiatement de la voie publique par les intéressés. En cas de non-exécution, l'infraction sera constatée par un agent assermenté et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

La collecte en porte à porte s'effectue en fonction d'un découpage du territoire en fréquences de collecte hebdomadaire et en fonction de jours et horaires définis en Annexe 1 du présent règlement, et également consultable sur le site web de CAP Excellence. Les informations sont également communiquées à tout administré sur demande formulée au numéro vert ou par courriel.

Les services de collecte susvisés sont effectués les jours ouvrés, soit du lundi au samedi. Pour les jours fériés, le rattrapage aura lieu le lendemain des jours fériés, sauf le dimanche.

5.3 DEFINITION DES CONTENANTS ET UTILISATION

Les bacs individuels et collectifs doivent respecter les normes NF EN 840-1, 840-2, 840-3, 840-4, 840-5, 840-6 et autres normes équivalentes. Ils sont autorisés à contenir les déchets ménagers recyclables ou non sur le territoire de CAP Excellence.

Seuls les bacs mis à disposition des usagers par CAP Excellence seront collectés.

Pour les déchets recyclables, un bac avec un couvercle de couleur jaune est mis à disposition par CAP Excellence. Seul ce bac est collecté.

Ces bacs roulants doivent être étanches, insonores, munis d'un couvercle s'opposant ainsi à l'accès aux insectes et animaux, et constitués en matériaux difficilement inflammable. Leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

Dans les cas où ces bacs sont utilisés à l'intérieur d'immeubles, leurs conditions de manutention doivent être aisées depuis le point de chute ou de remplissage des ordures ménagères jusqu'à leur sortie de l'immeuble et n'occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Pour les déchets assimilés, le volume attribué aux professionnels tient compte des besoins exprimés dans la limite **du volume maximal collecté de 1100 L/semaine**. Au-delà de cette contenance, les professionnels resteront responsables de leur dotation complémentaire et feront appel à une ou plusieurs entreprises privées et agréées pour assurer la gestion de leurs déchets.

Les bacs privés présentés sur le domaine public ne seront pas collectés et ne doivent pas être présentés à la collecte du service public. Sans une signalétique appropriée et en cas de non-respect du présent règlement, ils seront enlevés.

Les bacs présentés sont mis gratuitement à disposition des usagers qui en ont la garde juridique, selon une grille de dotation présentée en **Annexe 2** du présent règlement de collecte.

Le volume global attribué par foyer dépend de la fréquence de collecte et du nombre de personnes composant le foyer.

Toutefois les bacs demeurent la propriété de CAP Excellence et ils sont rattachés au logement ou au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par CAP Excellence à d'autres fins que le stockage et la collecte des déchets.

5.3.1 Consignes applicables aux ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte mis à disposition.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ainsi que ceux exclus du service de collecte tels que définis dans le présent règlement.

Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

5.3.2 Consignes applicables aux déchets recyclables

Les déchets recyclables tels que définis dans le présent règlement hors verre et gros cartons, doivent être déposés en vrac dans les contenants mis à disposition, non souillés et non imbriqués les uns dans les autres.

5.3.3 Consignes communes aux bacs

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Les horaires autorisés de présence des bacs sont communicables sur demande.

Les usagers qui assurent la garde juridique du bac sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Les bacs qui se trouveront en dehors des périodes fixées par arrêté, sur la voie publique, pourront faire l'objet d'une sanction.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et vidage.

Les bacs doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle ou au point de collecte défini, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignées dirigées vers la rue.

Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le conteneur fourni à l'usager ne doit servir qu'au stockage, au transport puis à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Le prêt, l'échange, le transfert de la garde sont interdits.

5.3.4 Règles d'entretien des bacs

L'usager prend soin d'apporter dans la garde du contenant les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. Il en assure l'entretien, le lavage et le bon état général.

Un lavage annuel des bacs collectifs est prévu. CAP Excellence, gestionnaire du contenant, est tenu aux grosses réparations non imputables à un défaut d'entretien ou à un mauvais usage du contenant.

5.3.5 Usure, dégradations, vols

En cas d'usure visible, de casse ou d'incendie d'un bac, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au prestataire dont le numéro est indiqué sur l'adhésif placé à l'arrière de la cuve du bac, ou les services communautaires.

Sur simple demande de l'usager et dans le cadre des raisons énumérées ci-dessus, le bac est remplacé gratuitement dans un délai maximum de 72h.

En cas de vol, une attestation délivrée par les services de gendarmerie ou de police devra être fournie par l'usager au Pôle Territorial concerné pour pouvoir bénéficier d'un remplacement.

Les points cités ci-dessus, à l'exception du 2.3.4. (Chapitre 2) s'appliquent également pour le cas en points de regroupement (cf. Chapitre 6).

6. COLLECTE EN POINT DE REGROUPEMENT EN VRAC OU EN BACS

Pour certains secteurs (habitat collectif, nouveaux lotissements, voies...) ne permettant pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière) et dans un souci d'efficacité technique et économique, le service de collecte s'effectue exclusivement sur points de regroupement avec :

- des bacs roulants pour les OMR
- et en vrac pour les déchets verts, les encombrants, les déchets métalliques.

Les modalités de collecte en points de regroupement en bacs sont les mêmes que celles décrites à l'article 2.2.

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac est rempli, les usagers doivent déposer leurs déchets dans un autre bac de regroupement et pour le même flux situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Cf. Annexe 3 : Liste des points de regroupement pour les OMR

6.1 CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX POINTS DE REGROUPEMENT

Les points de regroupement sont situés sur le domaine public ou privé, à proximité des habitations desservies.

Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné et demander la validation des services communautaires. CAP Excellence identifie les points de regroupement et valide les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la collectivité s'ils sont situés sur le domaine public.

6.2 AMENAGEMENTS DES POINTS DE REGROUPEMENT

Dans les habitats collectifs ainsi que dans des lotissements, chaque aire de stockage est dimensionnée en concertation avec les services de l'urbanisme des Villes membres et de CAP Excellence.

L'aménageur devra proposer des points en nombre suffisant au regard des logements, en fonction des prescriptions qui lui seront données par les services communautaires (emplacement, dimensions, matériaux...).

La surface minimale de stockage sera définie par CAP Excellence en fonction du nombre de bacs prévus, conformément à la règle de dotation des bacs à préciser en annexe. Il n'y a pas de bacs individuels mais des bacs collectifs. Les points de regroupement devront répondre aux caractéristiques précisées dans le Plan Local d'Urbanisme, il en est de même pour les situations existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme qui devront tendre vers ces préconisations.

Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

6.3 MODALITES DE DEPOT DES POINTS DE REGROUPEMENT

Ces modalités concernent les flux : encombrants et déchets verts.

Il s'agit de déposer au sol la veille du jour de collecte au niveau des points de collecte habituel des ordures ménagères (fréquences de collecte précisées en annexe du présent règlement de collecte). Afin d'éviter tout accident ainsi qu'une pollution, il est interdit de les déposer plusieurs jours à l'avance.

7. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

7.1 CHAMP DE LA COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel la borne est mise librement à la disposition du public.

Ces bornes sont collectées en fonction de leur remplissage.

Le service est assuré en apport volontaire pour les déchets suivants :

- emballages ménagers et journaux,
- verre.

Ces points d'apport volontaires sont constitués de bornes aériennes

- avec un chapeau de couleur verte pour le verre,
- avec un chapeau de couleur jaune pour les recyclables hors verre.



Malgré l'accessibilité permanente aux points d'apport volontaire, il est recommandé d'effectuer les dépôts à des horaires acceptables (après 6 h du matin ou avant 22h) afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations.

7.2 PRESENTATION DES DECHETS

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions.

Les déchets doivent être déposés dans les bornes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdites bornes. Ils doivent être conditionnés de façon à rentrer dans le conteneur.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, à savoir, ceux ne correspondant pas à la définition des déchets recyclables citée dans le présent règlement.

7.3 ENTRETIEN DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

L'entretien de ces points (nettoyage autour des bornes, la maintenance des bornes et le lavage) est effectué régulièrement. CAP Excellence ou son prestataire procède au nettoyage intérieur et extérieur des bornes ainsi qu'à leur réparation. Les usagers peuvent signaler des dysfonctionnements directement à la direction des services urbains et du cadre de vie.

8. APPORTS EN DECHETTERIES

8.1 DEFINITION ET CONDITIONS D'ACCES

Cette partie pose le cadre général des apports en déchetterie, pour en savoir plus, merci de se référer au règlement spécifique à la déchetterie.

Une déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2710 de la nomenclature ICPE).

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers et les professionnels peuvent apporter certains déchets qui, en raison de leur nature, quantité, taille, poids ou dangerosité, ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte habituelle des déchets. Les utilisateurs des déchetteries veilleront ainsi à répartir leurs déchets dans des contenants spécifiques mis à leur disposition sur les déchetteries en vue de réemployer, recycler, valoriser ou traiter ces déchets conformément à la législation.

Les usagers sur le territoire de CAP Excellence ont aujourd'hui accès à 2 déchetteries :

- celle de Petit Pérou située aux Abymes,
- celle de la Gabarre gérée par le SYVADE.

Cf. Annexe 4 : Liste et adresses des déchetteries et centres d'apport de déchets implantées sur le territoire communautaire

8.2 CONDITIONS SPECIFIQUES

Les déchetteries font l'objet d'un règlement intérieur qui leur est propre, définissant leur mode de fonctionnement, horaires, conditions d'accès...

Ce règlement définit en particulier les conditions d'accès des professionnels en déchetterie. Les déchets non ménagers acceptés doivent être de même nature que les déchets définis à l'article 2.1.4 - Chapitre 1.

Le gardien de la déchetterie est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchetterie. En cas de travaux d'aménagement ou de dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres sites fixes ou itinérants (notamment les déchets dangereux des ménages).

9. AUTRES SERVICES

9.1 CENTRE DE REGROUPEMENT DE JARRY

Pour améliorer la gestion des déchets sur la ZIC de Jarry, un centre d'apport de déchets à Jarry est accessible aux ménages et aux professionnels (artisans). Les déchets acceptés sont les cartons, les emballages plastiques, les palettes, les déchets métalliques et les déchets verts.

Annexe 4 : Liste et adresses des déchetteries et centres d'apport de déchets implantées sur le territoire communautaire

9.2 CENTRE D'APPORT DES DEEE

Sur le territoire de Baie Mahault, en attendant la création d'une future déchetterie des ménages, un centre de regroupement pour les DEEE a été installé à Destrellan Sud, Allée des télécommunications. Il est ouvert aux petits artisans.

Les ménages peuvent y apporter leurs appareils usagés qui sont triés et stockés selon 5 catégories :

- le gros électroménager froid (réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.),
- le gros électroménager hors froid (chauffe-eau, cuisinière, lave-linge, etc.),
- les écrans (ordinateur, téléviseur, etc.),
- les petits appareils ménagers (appareils de cuisine, de bricolage, de jardinage, aspirateur, audio, jouets électriques, montre digitale, etc.),
- les lampes à décharge et à LED.

Le centre dispose aussi de contenants spécifiques pour les piles, accumulateurs et les emballages ménagers (cartons, bouteilles plastiques, papiers, journaux, magazines, verre).

Le centre est géré par un gardien est habilité à faire respecter les consignes par tout usager fréquentant ce site.

9.3 MISE A DISPOSITION DE BENNES POUR LES PARTICULIERS

Pour faire face à des besoins spécifiques sur Baie-Mahault (entretien annuel, grand nettoyage, déménagement...), et dans l'attente de l'ouverture de la future déchetterie des ménages, ces derniers peuvent faire appel à un service de mise à disposition à domicile de petites bennes pour une durée limitée de 2 à 3 jours.

Ce service sera amené à évoluer ou modifier ses conditions d'accès lors de la création de la future déchetterie.

Il comprend la mise à disposition des bennes, leur livraison et leur enlèvement.

Ces bennes reçoivent individuellement des flux distincts :

- déchets verts,
- encombrants,
- déchets métalliques.

Ces flux sont définis à l'article 2.1.4 Chapitre 1. Une charte d'usage des bennes est signée par l'utilisateur demandeur lors de sa réservation dans les services de CAP Excellence.

Pour un service efficace et pérenne, il est impératif que les modalités d'organisation du service soient suivies par tous. En cas de non-respect de ces dispositions (tri non conforme, benne non disponible le jour de la reprise) la benne sera vidée au sol, et les demandes ultérieures ne seront plus prises en compte.

Dans tous les cas, les déchets générés dans le cadre d'intervention d'entreprises spécialisées en espaces verts ne sont pas pris en charge par le service de collecte. Ces déchets sont à la charge des professionnels ou prestataires qui interviennent et ne doivent pas être mis en bordure de voirie. Ils relèvent de la responsabilité élargie du producteur (REP) et leur abandon fait l'objet de sanctions.

Cf. Annexe 5 : Service de mise à disposition des bennes pour les particuliers

CHAPITRE 3 – SÉCURITÉ ET CONDITIONS NÉCESSAIRES À LA COLLECTE

10. ORGANISATION DE LA COLLECTE

Chaque usager et riverain est tenu de respecter, outre les règles du présent règlement, certaines règles de sécurité lors de la collecte, sous peine d'engager leur responsabilité civile voire pénale en cas de survenance d'un dommage :

- Être vigilant vis-à-vis des agents de collecte qui traversent les voies,
- Être vigilant vis-à-vis des véhicules de collecte (redémarrage...),
- Respecter les consignes de stationnement des véhicules (ex : dans les aires de giration ou de retournement),
- Entretenir les arbres susceptibles de gêner le passage des véhicules de collecte (élagage).

11. PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

L'objet de cet article vise à rappeler les règles essentielles pour favoriser la sécurité du personnel et des riverains. Ces modalités répondent à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie en lien avec les accidents de travaux constatés dans la profession.

Dans le cas de collectes conteneurisées, les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants détaillés dans le présent règlement.

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, le recours à la marche arrière devra être exceptionnel en raison du risque d'accident du personnel de collecte et des riverains lors des manœuvres. Les voies en impasse devront disposer d'une aire de retournement, quand cela est possible. Sinon, la collecte s'effectue en entrée d'impasse et en bacs de regroupement.

Le recours à la collecte bilatérale devra être proscrit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

De plus, tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin, sur les marchepieds ou circulant à ses abords.

12. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE COLLECTE

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées (gabarit et portance) pour le passage de véhicules poids lourds de PTAC de 19 ou 26 tonnes ou de mini-bennes (cf. article 10.3 relatif aux dérogations de tonnage).

Ceci est valable pour les nouvelles voies. Les autres voies existantes qui ne respectent pas cette prescription seront traitées au cas par cas.

12.1 STATIONNEMENTS ET OBSTACLES GENANT LA COLLECTE

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, l'opérateur de collecte fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du CGCT.

- **Stationnements gênants**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, l'opérateur en charge de la collecte fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

- **Obstacles divers**

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte, sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

Tout type de végétation (arbres, haies, etc.) pouvant entraver la circulation doit faire l'objet d'un élagage régulier permettant un passage aisé en largeur et en hauteur (4,20 mètres de hauteur nécessaire).

En cas contraire, et après mise en demeure restée sans effet, l'opérateur en charge de la collecte fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux est tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre effectuant les travaux est tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles.

12.2 CONDITIONS DE CIRCULATION DANS LES IMPASSES

Les impasses ne sont desservies en porte à porte qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement (conforme aux prescriptions en **Annexe 6**) libre de stationnement de façon que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Les caractéristiques minimales des aires de manœuvres libres de tous obstacles pour les véhicules de collecte des déchets dans les voies en impasse sont précisées à l'**Annexe 6**.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement pour l'installation de bacs de regroupement doit être prévue à l'entrée de l'impasse, sur du domaine public. L'insertion paysagère de cette aire doit être prévue, selon le type de domaine, par le propriétaire ou la collectivité.

13. DISPOSITIONS DE VOIRIE NECESSAIRES A LA COLLECTE

13.1 VOIES EXISTANTES

Les caractéristiques des voies existantes ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte.

En particulier, conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche-arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés.

Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement sur le domaine privé, et conforme aux prescriptions de collectes en point de regroupement ou de collecte en apport volontaire, ou à défaut, sur le trottoir de la voie desservie la plus proche.

Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants définis. L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public.

Lorsque l'accès est rendu impossible pour un camion de gabarit normal, la collecte est réalisée par une mini-benne.

13.2 VOIES NOUVELLES

Afin de faciliter la collecte des déchets par les véhicules de collecte et minimiser le risque d'incidents en tout genre, les voies nouvelles et publiques devront répondre à un certain nombre de critères. Le présent règlement sera ainsi annexé au PLU afin de respecter les dispositions dans les différentes communes CAP Excellence. Les véhicules de collecte ne circuleront sur une voie nouvelle que si celle-ci permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires définies en **Annexe 6**.

13.3 DEROGATION DE TONNAGE

En respect de la législation française et dans le cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés, CAP Excellence et ses prestataires, interviennent sur l'ensemble du territoire des villes membres.

13.4 MODALITES DE COLLECTE SUR LE DOMAINE PRIVE

La collecte des déchets ménagers sur le domaine privé n'est pas effective au sein de CAP Excellence. Il est de la responsabilité des usagers de présenter leurs déchets sur le domaine public et dans des conditions définies préalablement.

13.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DECHETS

Le local de stockage des bacs roulants et des encombrants doit être conçu comme un lieu privatif et fonctionnel pour les usagers (accessible à tous, bien éclairé, bien ventilé et propre), pour l'entreprise de nettoyage, et pour l'organisation du service de collecte (sortie des bacs en attente de collecte ne pénalisant pas le stationnement, les espaces extérieurs, les aires de circulation).

Il est rappelé que ce local devra répondre à ces exigences :

- Les parois doivent être en matériaux imperméables et imputrescibles.
- Les flux doivent être séparés avec des emplacements distincts entre les ordures ménagères en bac et les encombrants en vrac.
- Il doit être de dimensions suffisantes pour stocker et manipuler tous les bacs affectés à l'immeuble.

- Les largeurs de portes doivent permettre la circulation des bacs.
- Il doit être accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).
- L'espace encombrants doit permettre une collecte en façade au moyen de godet ou grappin.
- Il doit être couvert, prioritairement pour l'emplacement des ordures ménagères.
- La rampe d'accès doit permettre le passage de bacs grand volume (longueur 1 300 mm, largeur 800 mm). La pente n'excède pas 4 %.
- Le local doit permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits entre deux collectes. Sur les ensembles collectifs, l'aménageur doit veiller à disposer en nombre suffisant les locaux poubelles dans des zones accessibles.
- Pour dimensionner un local à déchets, il faut au préalable estimer la quantité de déchets et le nombre de bacs pour une semaine en fonction du nombre d'habitants. Le nombre de bacs sera déterminé par CAP Excellence.
- Le lavage et la désinfection des bacs collectifs situés en immeuble restent à la charge des bailleurs ou syndicats de copropriété.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

14. LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

14.1 DEFINITION

Conformément aux dispositions des articles 1521 et suivants du Code général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil communautaire de CAP Excellence.

Elle est recouvrée au profit de CAP Excellence par les services du Trésor Public qui procède à sa liquidation.

14.2 CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1 520 et suivants.

Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'état, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.

De façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne souhaite pas bénéficier du service rendu par CAP Excellence.

14.3 CONDITIONS D'EXONERATION

Les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties, article 1 382 du Code Général des Impôts, sont exonérées de la TEOM.

Les autres propriétés exonérées sont limitativement énumérées à l'article 1 521-II du Code Général des Impôts. Il s'agit :

- des usines,
- des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes ainsi que par les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

15. LA REDEVANCE SPECIALE

Dans la mesure où CAP Excellence assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et qu'elle collecte les déchets assimilés aux ordures ménagères, elle peut instituer une redevance spéciale se substituant à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou en sus de cette dernière.

Les assujettis à la redevance spéciale, lorsqu'elle existe sont les usagers non ménages (entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, les administrations et les collectivités ou leurs groupements, ...).

En cas de mise en œuvre sur le territoire communautaire, les modalités d'application de la redevance spéciale feront l'objet d'un règlement spécifique.

CHAPITRE 5 – ENTRAVES, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

16. REGLEMENTATION DE LA COLLECTE

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211-9-2 du CGCT, le Président de CAP Excellence est la seule autorité compétente pour réglementer, par arrêté, l'activité de collecte des déchets sur son territoire. Il fixe les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et les modes de collecte.

17. INTERDICTIONS

En dehors des jours et heures autorisés, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc... tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc. ...) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Il est interdit de déposer des déchets hors des récipients autorisés, qu'il s'agisse de la collecte des ordures ménagères, des déchets encombrants, des déchets verts ou tout autre déchet ;

Il est interdit de déposer des déchets toxiques à proximité ou à l'intérieur des bacs ou points d'apport volontaire destinés à la collecte des déchets ;

Il est interdit d'utiliser à d'autres fins les contenants distribués par la collectivité ;

Il est interdit de déposer des déchets encombrants, les déchets verts et les déchets métalliques sur le domaine public en dehors des dates et heures prévues pour leur ramassage données dans le calendrier de collecte.

Les infractions seront passibles de poursuites et de pénalités dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

18. SANCTIONS

CAP Excellence possède une démarche de sensibilisation et de communication et mène plusieurs actions de terrain afin de lutter contre les dépôts sauvages.

Cependant, le non-respect des dispositions telles que définies dans le présent règlement peut entraîner à l'encontre des usagers l'application des différentes sanctions (démarche de répression) cumulables présentées ci-dessous.

18.2 SANCTIONS PENALES

Fondement textuel	Sanction applicable
Article R. 610-5 Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police	Amende de 1 ^{ère} classe
Article R. 632-1 Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit ou Déposer ou abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures	Amende de 2 ^{nde} classe
Article R. 633-6 Hors cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2 : fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.	Amende de 3 ^{ème} classe
Article R. 644-2 Embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Amende de 4 ^{ème} classe
Article R. 635-8 Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.	Amende de 5 ^{ème} classe

L'autorité de police compétente peut faire application des dispositions de l'article L541-3 du Code de l'Environnement pour sanctionner le non-respect des dispositions du présent règlement.

Le Maire, à travers la police municipale, émanation de son pouvoir de police spécial déchets sur le territoire, peut sanctionner les contrevenants. Ceci s'effectue par le biais de la rédaction d'un procès-verbal par une personne assermentée.

18.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-respect du présent règlement, tous les frais engagés par CAP Excellence pour éliminer les déchets pourront être intégralement facturés au contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Le service pour lequel le manquement est constaté pourra également être refusé au contrevenant dès lors qu'il ne respecte pas le règlement (non collecte des déchets, non accès en déchetterie, ...).

19. CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

20. MODALITES DU CONTROLE DES COLLECTES

La conformité des déchets des différents flux collectés peut faire l'objet d'un contrôle visuel dans les contenants de collecte par des agents de CAP Excellence ou des agents des communes membres.

En conséquence, le personnel de CAP Excellence, des communes membres ou des prestataires est autorisé à vérifier le contenu des bacs et en cas de non-conformité à ne pas les collecter. Un message précisant la cause du refus sera apposé sur le contenant. L'usager devra rentrer le ou les contenants non collectés, en extraire les erreurs signalées et les présenter à la prochaine collecte.

Illustration : photo des outils existants

21. TRAVAUX

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service de la commune concernée, ainsi qu'à CAP Excellence.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage doit informer CAP Excellence de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis avant le début des travaux en concertation avec CAP Excellence. A défaut de pouvoir accéder à la zone de chantier, des points de regroupement des bacs sont définis durant la durée des travaux.

CAP Excellence informe les usagers des modalités de continuité du service de collecte durant cette période.

22. STATIONNEMENT GENANT

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé sur la voie, CAP Excellence fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L. 2212-2 du CGCT.

23. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Toute contestation à l'encontre du présent règlement en lui-même doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours au contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de CAP Excellence, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

24. RESPONSABILITE

La responsabilité commence dès que le déchet est produit et s'étend jusqu'à l'étape finale d'élimination du déchet. La responsabilité du producteur ne cesse pas au moment où il remet ses déchets à un tiers. Elle reste engagée conjointement à celles des tiers qui assurent l'élimination.

Dès lors, chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis à l'article 2.

Sont donc exclus les déchets susceptibles de blesser les personnels chargés de la collecte, susceptibles de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte. A défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

CHAPITRE 6 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

25. APPLICATION ET ABROGATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication par CAP Excellence et de sa transmission au représentant de la Préfecture de Guadeloupe. Il est opposable à tous les habitants, administrations et entreprises du territoire de CAP Excellence dès publication de l'arrêté correspondant.

26. MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET TEXTES COMPLÉMENTAIRES

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par CAP Excellence et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public de gestion des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

27. INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement est consultable sur le site internet de CAP Excellence et est disponible dans les mairies des communes membres. Le présent règlement peut être adressé par email à toute personne qui en fait la demande auprès de CAP Excellence.

28. EXECUTION DU RÈGLEMENT

Le Président de CAP Excellence,

Le Directeur Général des Services de CAP Excellence,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement (Article 1 à 28).

Les dispositions des annexes seront prises par arrêté du Président.

ANNEXES

ANNEXE 1

Arrêté N°DG/DGASC/2019/06/001

Précisant les modalités et fréquences de collecte des déchets

ANNEXE 2

Arrêté N°DG/DGASC/2019/06/002

Précisant les règles de dotation de bacs roulants à ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables

ANNEXE 3

Arrêté N°DG/DGASC/2019/06/003

Précisant les points de regroupement des ordures ménagères résiduelles

ANNEXE 4

Arrêté N°DG/DGASC/2021/03/001

Définissant les déchetteries et centres de regroupement de déchets publics implantés sur le territoire de Cap Excellence

ANNEXE 5

Arrêté N°DG/DGASC/2019/06/005

Définissant les règles de fonctionnement du service de bennes à la demande pour les particuliers

ANNEXE 6

Arrêté N°DG/DGASC/2019/06/006

Définissant les règles d'aménagement et d'accès des voies et locaux à déchets pour la desserte par le service public de collecte des déchets

ANNEXE 7

Arrêté N° DG/DGASC/2019/06/007

Précisant les dispositions du service public de collecte des déchets produits par les professionnels et les administrations

ARRÊTÉ N°DG/DGASC/2019/06/001

précisant les modalités et fréquences de collecte des déchets
sur le territoire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence

Le Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 541-3,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code pénal, et notamment le décret du décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- VU** l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, qui transfère au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en collecte des déchets les attributions lui permettant de régler cette activité,
- VU** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la Guadeloupe approuvé le 13 avril 2017,
- VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence fixés par arrêté préfectoral n° 971-2017-03-08-001/SG/DICTAJ/BRA du 8 Mars 2017,
- VU** la délibération n°2018.09.04/576 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de CAP Excellence,

Considérant que la Communauté d'Agglomération CAP Excellence exerce depuis le 1^{er} Janvier 2016 la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2015/115/SG/DICTAJ/BRA du 7 Décembre 2015,

Considérant la nécessité de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés, de fixer les règles de fonctionnement du service ainsi que les droits et devoirs des usagers,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence en vertu de ses statuts,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les modalités et fréquences de collecte des déchets sont spécifiées ci-après :

➤ **Ville des Abymes**

Secteur 1 : Belle-Plaine - Doubs - Chazeau – Boisin / Caraque, Terrasson, Chauvel – Besson – Chauffour

Flux	Modalités de collecte	Fréquence
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	Porte-à-porte	2 fois par semaine (C2) en habitat résidentiel 6 fois par semaine (C6) en habitat collectif
Emballages ménagers recyclables (EMR)	Borne d'apport volontaire - En déchetterie ou centre de regroupement	
Verre	Borne d'apport volontaire - En déchetterie ou centre de regroupement	
Encombrants (hors métalliques et DEEE)	Vrac / Points de regroupement	1 fois par mois
Déchets verts	Vrac / Points de regroupement	1 fois par mois
Déchets métalliques (hors DEEE)	Apport volontaire – En déchetterie ou centre de regroupement	
DEEE	Apport volontaire – En déchetterie ou centre de regroupement	

⁽¹⁾ CX : collecte X fois par semaine (ex : C0,5 : collecte 2 fois par mois)

Secteur 2 : Raizet - Grand-Camp / Boissard – Carénage - Anquetil / Bourg – Pointe d'Or

Flux	Modalités de collecte	Fréquence
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	Porte-à-porte	2 fois par semaine (C2) en habitat résidentiel 6 fois par semaine (C6) en habitat collectif
Emballages ménagers recyclables (EMR)	Borne d'apport volontaire - En déchetterie ou centre de regroupement	
Verre	Borne d'apport volontaire - En déchetterie ou centre de regroupement	
Encombrants (hors métalliques et DEEE)	Vrac / Points de regroupement	2 fois par mois
Déchets Verts	Vrac / Points de regroupement	2 fois par mois
Déchets métalliques (hors DEEE)	Apport volontaire – En déchetterie ou centre de regroupement	
DEEE	Apport volontaire – En déchetterie ou centre de regroupement	

➤ **Ville de Baie-Mahault**

Secteur 1 : Bourg, Birmingham, Trioncelle, Fond Richet, La Digue, Destrellan Ouest, Terrain Chalder

Flux	Modalités de collecte	Fréquence
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	Porte-à-porte	2 fois par semaine (C2) en habitat résidentiel 6 fois par semaine (C6) en habitat collectif
Emballages ménagers recyclables (EMR)	Porte-à-porte (habitat individuel)	1 fois par semaine (C1)
	Borne d'apport volontaire (habitat collectif)	
Verre	Borne d'apport volontaire - En déchetterie ou centre de regroupement	
Encombrants (hors métalliques et DEEE)	Vrac Mise à disposition de bennes	2 fois par mois Sur demande
Déchets verts	Vrac Mise à disposition de bennes	1 fois par semaine Sur demande
Déchets métalliques (hors DEEE)	Apport volontaire Mise à disposition de bennes	En déchetterie ou centre de regroupement A la demande
DEEE	Borne d'apport volontaire - En déchetterie ou centre de regroupement	

Secteur 2 :

Jabrun, Convenance, Gourdeliane, Plaisance, Mon repos, La Retraite, Chantilly, Raiffer, Budan, Fond Budan, Blachon, Dupuy, Casterat, Beausoleil, Belcourt, Bd Réconciliation, La Jaille, Fond Sarail, Saint Joseph de Cluny, Destrellan Est, Morne Bernard, Dalciat, Wonche, Bonfils, Pasquereau -Pako), Bel Air, Castelbon, Calvaire, Saint Alban, Bergnolle, Bragelogne, Moudong Nord, Houëlbourg Sud, Moudong Sud

Flux	Modalités de collecte	Fréquence
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	Porte-à-porte	2 fois par semaine (C2) en habitat résidentiel 6 fois par semaine (C6) en habitat collectif
Emballages ménagers recyclables (EMR)	Porte-à-porte (habitat individuel)	1 fois par semaine (C1)
	Borne d'apport volontaire (habitat collectif)	
Verre	Borne d'apport volontaire - En déchetterie ou centre de regroupement	
Encombrants (hors métalliques et DEEE)	Vrac / Points de regroupement Mise à disposition de bennes	1 fois par mois
Déchets Verts	Vrac / Points de regroupement Mise à disposition de bennes	2 fois par mois
Déchets métalliques (hors DEEE)	Apport volontaire Mise à disposition de bennes	En déchetterie ou centre de regroupement A la demande
DEEE	Apport volontaire - En déchetterie ou centre de regroupement	

➤ **Ville de Pointe-à-Pitre**

Secteur 1 : centre-ville

Bld Chanzy, Bld Hanne, Chemin des Abymes, Collège de Kermadec, Faubourg Alexandre Isaac, Place de la Victoire, Place de l'église, Place St John Perse, Place Vélo, Quai Ferdinand de Lesseps, Quai Foulon, Quai Lardenoy, Quai Layrie, Quai Lefèvre, Route de la Fédération des oeuvres Laïques, Rue Achille René Boisneuf, Rue Alexandre Isaac, Rue Alsace Lorraine, Rue Barbès, Rue Bébien, Rue Brison de Varville, Rue Brissac, Rue Campenon, Rue Champy, Rue de la République, Rue de l'Abbé Grégoire, Rue de l'Eglise, Rue de Nozières, Rue Denfert, Rue d'Ennery, Rue du Commandant Mortenol, Rue du Fonds Laugier, Rue du Général Ruillier, Rue Dubouchage, Rue Dugommier, Rue François Arago, Rue Frébault, Rue Gambetta, Rue Gilbert de Chambertrand, Rue Gosset, Rue Jean Jaurès, Rue Lamartine, Rue Léonard, Rue Massabielle, Rue Nasau, Rue Nozières, Rue Peynier, Rue Sadi Carnot, Rue St-John Perse, Rue Schoelcher, Rue Vatable, Rue Victor Hugo

Flux	Modalité de collecte	Fréquence
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	Porte-à-porte	6 fois par semaine, du lundi au samedi (C6)
Emballages ménagers recyclables (EMR)	Borne d'apport volontaire	
Verre	Borne d'apport volontaire	
Encombrants (hors métalliques et DEEE)	Vrac / Points de regroupement	1 fois par semaine (C1)
Déchets verts	Vrac	1 fois toutes les 2 semaines (C0,5)
Déchets métalliques (hors DEEE)	Apport volontaire - En déchetterie ou centre de regroupement	
DEEE	Apport volontaire - En déchetterie ou centre de regroupement	

Secteur 2

Rues Albert Béville (Paul Niger), Albert Prauca, Amédée Fengarol, Anatole Léger, Arsène Marsile, Arts, Artisans, Chevalier Saint-Georges, Cités Unies, Commerce, Emmanuel Gorial, Enseignes, Entreprises, Eugène Noël, Euvermont Gène, Félix Eboué, Félix Edinval, Fer à Cheval, Forgerons (des), Georges Caruel, Gertrude Descorbin, Hector Dessout, Hincelin de Moraches, Ho Chi Minh, Joseph Ricou, Lambert Jarnac, Lauriers/ Webb (Les), Léonille Chéry, Long-du-Mur, Lucien Parize, Martin Luther King, Métiers (des), Niel Armstrong, Paul Lacavé, Pierre de Guilhermier, René Varo, René Wachter, Sabin Ducadosse, Saint-Louis du Sénégal, Ville d'Orly (de la), Ville de Soukhoumi (de la), Youri Gagarine, (Rue) Gerty Archimède

Cours Zamia 1, Cours Zamia 2, Cours Zamia 3, Cours Zamia 4, Rue Vincent Raspail, Rue Chemin Neuf, Résidence Cipolin, Résidence Bambuck, Rue Cicofran, RD 125 rue Louis Douldat, Rue Maurice Belmont, Tous les secteurs de : Carénage, (Université/Fouillole), la Marina, Tennis club, Bas du Fort, Fort l'Union, Aquarium. Impasses : Cité Mortenol, Echanges (des), Equerre (de l'), Lauriers/ Webbs (Les), Monique Romain, Nord (du), Sciences (des)

Les Boulevards : Adrien Bougarel, (ex boulevard de l'Hôpital), Caraïbe (de l'), Gerty Archimède, Général Faidherbe, Général de Gaulle, Hégésippe Légitimus, José Marti, Nelson Mandela (ex Mortenol),

Flux	Modalité de collecte	Fréquence
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	Porte-à-porte	2 fois par semaine (C2) en habitat résidentiel 6 fois par semaine (C6) en habitat collectif
Emballages ménagers recyclables (EMR)	Borne d'apport volontaire	
Verre	Borne d'apport volontaire	
Encombrants (hors métalliques et DEEE)	Vrac	1 fois par mois
Déchets verts	Vrac	1 fois toutes les 2 semaines (C0,5)
Déchets métalliques (hors DEEE)	Apport volontaire - En déchetterie ou centre de regroupement	
DEEE	Apport volontaire - En déchetterie ou centre de regroupement	

ARTICLE 2 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes est dûment constatée par un agent assermenté ou par les autorités de police compétentes.

ARTICLE 3 – L'autorité administrative enclenche les procédures administratives prévue par l'A. L 541-3 du code de l'environnement. Les sanctions pénales seront prises sur le fondement de des articles R 610-5 R632-1 R635-8 R644-2 du Code Pénal.

ARTICLE 4 – Le Président, le Directeur Général, les Maires des villes membres, Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au Règlement Intercommunal de Collecte.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 28 Juin 2019



Le Président

Eric JALTON

Ampliation :

- Ville des Abymes
- Ville de Baie-Mahault
- Ville de Pointe-à-Pitre

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe (6 rue Victor HUGUES 97100 Basse-Terre).

ARRÊTÉ N°DG/DGASC/2019/06/002

précisant les règles de dotation de bacs roulants
à ordures ménagères résiduelles et emballages ménagers recyclables
sur le territoire communautaire

Le président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment L'article L 541-3,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code pénal, et notamment le décret du décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- VU** l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, qui transfère au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en collecte des déchets les attributions lui permettant de régler cette activité,
- VU** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la Guadeloupe approuvé le 13 avril 2017,
- VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence fixés par arrêté préfectoral n° 971-2017-03-08-001/SG/DICTAJ/BRA du 8 Mars 2017,
- VU** la délibération n°2018.09.04/576 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de CAP Excellence,

Considérant que la Communauté d'Agglomération CAP Excellence exerce depuis le 1^{er} Janvier 2016 la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2015/115/SG/DICTAJ/BRA du 7 Décembre 2015,

Considérant la nécessité de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés, de fixer les règles de fonctionnement du service ainsi que les droits et devoirs des usagers,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence en vertu de ses statuts,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les règles de dotation des bac individuels et collectifs sont définies comme suit :

Désignation	Capacité bac OMR (+/- 10 %)	Capacité bac EMR (+/- 10 %)
▪ Foyer 1 à 2 personnes	80 litres	80 litres
▪ Foyer 3 à 4 personnes	120 litres	120 litres
▪ Foyer 5 à 7 personnes	240 litres	240 litres
▪ Foyer 8 à 10 personnes	360 litres	360 litres
▪ Habitat collectif	30 litres pour un T1 60 litres pour un T2 90 litres pour un T3 120 litres pour un T4 Au-delà, au prorata de logements ramené à l'entier supérieur d'un bac de 770 litres.	
▪ Producteur non ménage (professionnels, administrations)	360 litres	
▪ En cas de regroupement de plusieurs locaux, la contenance unitaire est multipliée par le nombre de locaux	Entier supérieur d'un bac de 770 litres	

ARTICLE 2 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes est dûment constatée par un agent assermenté ou par les autorités de police compétentes.

ARTICLE 3 – L'autorité administrative enclenche les procédures administratives prévue par l'A. L 541-3 du code de l'environnement.

Les sanctions pénales seront prises sur le fondement de des articles R 610-5, R632-1 et R635-8 R644-2 du Code Pénal.

ARTICLE 4 – Le Président, le Directeur Général, les Maires des villes membres, Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au Règlement Intercommunal de Collecte.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 28 Juin 2019



Le Président

Eric JALTON

Ampliation :

- Ville des Abymes
- Ville de Baie-Mahault
- Ville de Pointe-à-Pitre

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe (6 rue Victor HUGUES 97100 Basse-Terre).

ARRÊTÉ N°DG/DGASC/2019/06/003

précisant les points de regroupement des ordures ménagères résiduelles sur le territoire communautaire

Le Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment L'article L 541-3,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code pénal, et notamment le décret du décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- VU** l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, qui transfère au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en collecte des déchets les attributions lui permettant de réglementer cette activité,
- VU** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la Guadeloupe approuvé le 13 avril 2017,
- VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence fixés par arrêté préfectoral n° 971-2017-03-08-001/SG/DICTAJ/BRA du 8 Mars 2017,
- VU** la délibération n°2018.09.04/576 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de CAP Excellence,

Considérant que la Communauté d'Agglomération CAP Excellence exerce depuis le 1^{er} Janvier 2016 la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2015/115/SG/DICTAJ/BRA du 7 Décembre 2015,

Considérant la nécessité de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés, de fixer les règles de fonctionnement du service ainsi que les droits et devoirs des usagers,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence en vertu de ses statuts,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les points de regroupement pour les Ordures Ménagères Résiduelles sont déterminés comme suit :

➤ Ville des Abymes

Secteur 1

Raizet – Grand-Camp : Impasse Iguane – Placette ruelle Sainte-Anne – Rue des roses – Les 3 jardins (2 places) – Cour Tony – Cour Boucard – Allée bergère – Allée Acajou – Résidence voie ferrée – Vieux-Bourg près de Nubret.

Bourg – Pointe d'Or : Nérée Petit-Coin (2 Points) – Bazin – Impasse Médéric – Chéri Balai – Morne Deloumeaux- Derrière la pharmacie de Boisripeaux – Difort impasse derrière centre gérontologique.

Belle Plaine - Chazeau – Doubs - Boisvin : Belle-Plaine – Golconde dernière ruelle – Léonie (2 points) – Impasse Caduc direction terrain Lachaussée - Impasses : Doubs – David – Logement des maîtres – Pavé – Boisvin Impasse Descarreaux (2 points) – Belette – Fond Abricot – Ti Cannot – Rue Joule Longfort – Rue Laurent Farasmane – Impasse Hilaire – Beausoleil Carlan – Dindé – Rue Hubert Cozéma – Simon et Impasse Nestar – Cité Pointe d'Or.

Secteur 2

Boissard – Carénage – Anquetil : Groupe Elzy – Près de l'immeuble « Congés payés » - Derrière l'école Joseph NUISSIER – Impasse face Société SEGA – Impasse En Cayèla à Prennel - 3 Impasses de Bunnel à Dugazon – Résidence Fleury (2 immeubles) – Cour Louis prolongée – Derrière Etablissement Louisor – Face entrée Maison Chébriant - Morne DDE – Impasse Zébi – Route de Besson : Résidence près de l'épicerie Louison – Plateau Montmarthe – Cour Volet- les impasses Forbin et Ballet – Morne Lacrosse – Terrain Accipe.

Besson – Terrasson - Caraque – Chauffour : Impasse Loulou Félimar – Impasse Terrain Anasthase – Les 2 impasses Bousardo – Rue Bordée Rodrigue – Bonnier – Impasses : Flory – Narcisse Louis – Louis Boucard – Tel – Cozéma et Mouéza – Bois de Rose : Impasses près de Michel Rinçon – Impasses : Mondor - Montout - Albéry et Fairn - Salle Coco Mango – Tonnelle Blanche – Blanchard (2 points).

➤ Ville de Baie-Mahault

Pas de point de regroupement sur Baie Mahault

➤ Ville de Pointe-à-Pitre

Marina : parking ZOO ROCK CAFE (3 à 10 bacs) - Carénage : angle entrée du campus de fouillole (4 bacs) - Morne la loge : faubourg Alexandre Isaac et descente du morne (3 bacs) - Zamia : angle 1ère ruelle Zamia et chemin-neuf face à la résidence CARPIN (4 bacs).

ARTICLE 2 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes est dûment constatée par un agent assermenté ou par les autorités de police compétentes.

ARTICLE 3 – L'autorité administrative enclenche les procédures administratives prévues par l'article L 541-3 du Code de l'Environnement. Les sanctions pénales seront prises sur le fondement de des articles R 610-5 R632-1 R635-8 R644-2 du Code Pénal.

ARTICLE 4 – Le Président, le Directeur Général, les Maires des villes membres, le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au Règlement Intercommunal de Collecte.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 28 Juin 2019



Le Président

Eric JALTON

Ampliation :

- Ville des Abymes
- Ville de Baie-Mahault
- Ville de Pointe-à-Pitre

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe (6 rue Victor HUGUES 97100 Basse-Terre).

ARRÊTÉ N°DG/DGASC/2021/03/001

définissant les déchetteries et centres de regroupement de déchets
publics implantés sur le territoire de CAP Excellence

Le Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment L'article L 541-3,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code pénal, et notamment le décret du décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- VU** l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, qui transfère au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en collecte des déchets les attributions lui permettant de réglementer cette activité,
- VU** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la Guadeloupe approuvé le 13 avril 2017,
- VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence fixés par arrêté préfectoral n° 971-2017-03-08-001/SG/DICTAJ/BRA du 8 Mars 2017,
- VU** la délibération n° 2018.09.04/576 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de CAP Excellence,

Considérant que la Communauté d'Agglomération CAP Excellence exerce depuis le 1^{er} Janvier 2016 la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2015/115/SG/DICTAJ/BRA du 7 Décembre 2015,

Considérant la nécessité de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés, de fixer les règles de fonctionnement du service ainsi que les droits et devoirs des usagers,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence en vertu de ses statuts,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les déchetteries, plateformes et centres publics d'apport des déchets implantés sur le territoire communautaire sont indiqués ci-après :

	Jours et heures d'ouverture ⁽¹⁾	Flux acceptés	Publics acceptés
Déchetterie de Petit-Pérou Rue Emmanuel Varieux ZAC de Dugazon de Bourgogne 97 139 Les Abymes Tel : 05 90 82 93 71	Lundi : 13h à 18h Mardi à samedi : 7h à 18h Dimanche : 7h à 13h	Cartons - Plastiques - Verre - Gravats - Tout venant - Bois de charpente - Ferrailles - Déchets verts - DEEE - Lampes (néons, tubes) - Piles - Huile de vidange -	Ouverte aux ménages Professionnels exclus
Centre de regroupement Jarry Rue de l'Industrie ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT	Mercredi – Samedi : 7h à 17h Dimanche : 7h à 12h	Cartons - Plastiques - Verre - Tout venant - Ferrailles - Déchets verts - DEEE - Lampes (néons, tubes)	Ouvert aux ménages Professionnels exclus
Déchetterie de la Gabarre La Gabarre Carrefour du Grand Camp 97139 Les Abymes Tel : 0590 83 39 01	Lundi au samedi : 7h à 17h Dimanche : fermé	Cartons - Plastiques - Verre - Gravats - Tout venant - Ferrailles - Déchets verts - DEEE - DDS - Lampes (néons, tubes) - Piles - Huile de vidange	Ouverte aux ménages Professionnels exclus

⁽¹⁾ : Sauf jours fériés

ARTICLE 2 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes est dûment constatée par un agent assermenté ou par les autorités de police compétentes.

ARTICLE 3 – L'autorité administrative enclenche les procédures administratives prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement. Les sanctions pénales seront prises sur le fondement de des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal.

ARTICLE 4 – Le Président, le Directeur Général, les Maires des villes membres, Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au Règlement Intercommunal de Collecte.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 29 Mars 2021



Le Président

Eric JALTON

Ampliation :

- Ville des Abymes
- Ville de Baie-Mahault
- Ville de Pointe-à-Pitre

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe (6 rue Victor HUGUES 97100 Basse-Terre).

ARRÊTÉ N°DG/DGASC/2019/06/005

définissant les règles de fonctionnement du service
de bennes à la demande pour les particuliers

Le Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment L'article L 541-3,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code pénal, et notamment le décret du décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- VU** l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, qui transfère au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en collecte des déchets les attributions lui permettant de réglementer cette activité,
- VU** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la Guadeloupe approuvé le 13 avril 2017,
- VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence fixés par arrêté préfectoral n° 971-2017-03-08-001/SG/DICTAJ/BRA du 8 Mars 2017,
- VU** la délibération n° 2018.09.04/576 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de CAP Excellence,

Considérant que la Communauté d'Agglomération CAP Excellence exerce depuis le 1^{er} Janvier 2016 la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2015/115/SG/DICTAJ/BRA du 7 Décembre 2015,

Considérant la nécessité de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés, de fixer les règles de fonctionnement du service ainsi que les droits et devoirs des usagers,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence en vertu de ses statuts,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Lorsque le service de mise à disposition de bennes à la demande est mis en place, les règles d'attribution sont les suivantes :

- Bénéficiaires : Usagers ménages exclusivement
- Déchets acceptés :
 - Déchets verts : résidus de jardinage tels que déchets de tonte, branchages, feuillages... hors terre et gravillons, respectant les dimensions maximales de coupe
 - Troncs : rondins 40 cm de diamètre, 1 m de long
 - Branchages : tronçons 15 cm de diamètre, 1 à 2,5 m de long
 - Feuilles de palmiers : tronçons de 1 à 1,5 m de long
 - Encombrants en mélange : déchets d'ameublement hors appareils électriques et électroniques (ex : mobiliers usagés, matelas), objets hors d'usage volumineux, jouets...
 - Déchets métalliques non dangereux : tôles, ossatures de meubles...
- Déchets exclus :
 - Les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques & Électroniques)
 - Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) piquants, coupants et tranchants
 - Les déchets de chantier

ARTICLE 2 – Les bénéficiaires du service s'engagent à :

- Solliciter les bennes uniquement pour un usage privé et non professionnel,
- Respecter les types de déchets mentionnés lors de la demande, ainsi que les règles de tri communiquées par les agents et/ou prestataires de la Communauté d'Agglomération,
- Respecter la durée de mise à disposition fixée par les services (48 heures en semaine, 72 heures du vendredi au lundi),
- Respecter le nombre maximal de bennes par foyer (4 bennes par an, tous déchets confondus).

ARTICLE 3 – Les bénéficiaires qui ne respecteront pas l'une des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté recevront un avertissement écrit. En cas de récidive, ils seront exclus du service.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes est dûment constatée par un agent assermenté ou par les autorités de police compétentes.

ARTICLE 5 – Les auteurs de fausses déclarations sont passibles de poursuites.

Article 441-6 du Code Pénal : « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. »

ARTICLE 6 – L'autorité administrative enclenche les procédures administratives prévues par l'article L 541-3 du code de l'environnement. Les sanctions pénales sont prises sur le fondement de des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal.

ARTICLE 7 – Le Président, le Directeur Général, les Maires des villes membres, Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est annexé au Règlement Intercommunal de Collecte.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 28 Juin 2019



Le Président
Eric JALTON

Ampliation :

- Ville des Abymes
- Ville de Baie-Mahault
- Ville de Pointe-à-Pitre

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe (6 rue Victor HUGUES 97100 Basse-Terre).

ARRÊTÉ N°DG/DGASC/2019/06/006

définissant les règles d'aménagement et d'accès des voies et locaux à déchets
pour la desserte par le service public de collecte des déchets

Le Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment L'article L 541-3,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code pénal, et notamment le décret du décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- VU** l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, qui transfère au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en collecte des déchets les attributions lui permettant de réglementer cette activité,
- VU** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la Guadeloupe approuvé le 13 avril 2017,
- VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence fixés par arrêté préfectoral n° 971-2017-03-08-001/SG/DICTAJ/BRA du 8 Mars 2017,
- VU** la délibération n° 2018.09.04/576 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de CAP Excellence,

Considérant que la Communauté d'Agglomération CAP Excellence exerce depuis le 1^{er} Janvier 2016 la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2015/115/SG/DICTAJ/BRA du 7 Décembre 2015,

Considérant la nécessité de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés, de fixer les règles de fonctionnement du service ainsi que les droits et devoirs des usagers,

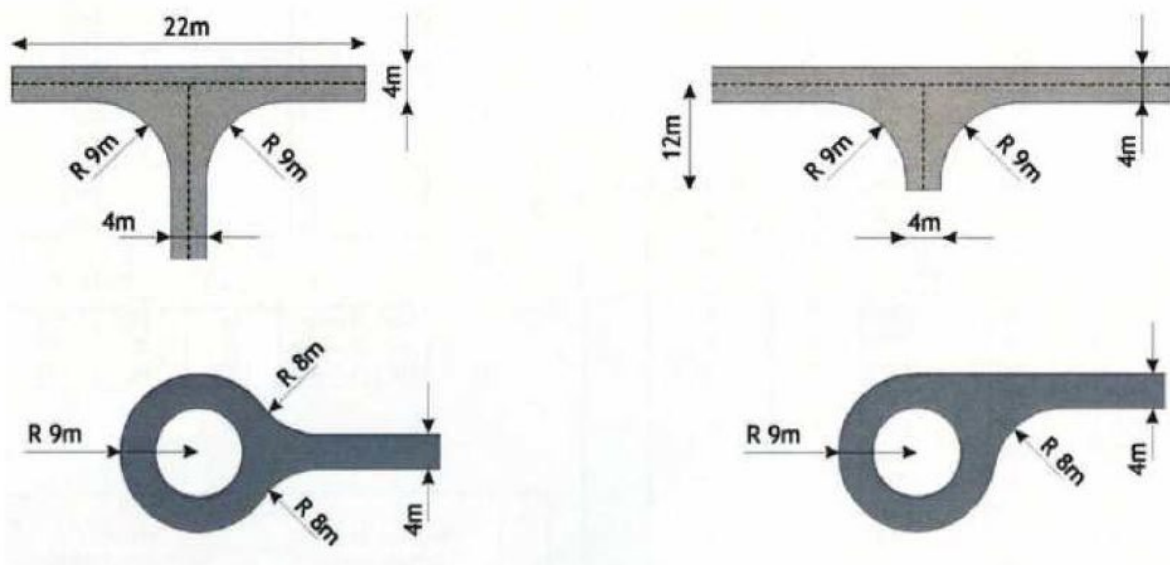
Considérant que cette obligation incombe à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence en vertu de ses statuts,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant les règles du Code de la route, en marche avant selon les recommandations de la CNAM et les principes généraux énoncés dans le Code du Travail.

- Les voies possèdent les caractéristiques suivantes :
 - largeur de voie au minimum de 4 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, ...),
 - structure de la chaussée pouvant supporter le passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
 - chaussée ne présentant pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
 - chaussée non entravée de dispositifs type "gendarmes couchés",
Les ralentisseurs sont tolérés à condition qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal sont préconisés afin de faciliter les conditions de circulation. Les aménagements devront être réalisés pour éviter tout frottement du marchepied arrière lors du franchissement des dispositifs ralentisseurs.
 - obstacles aériens placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
 - chaussée ne présentant pas un virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 9 m, hors stationnement,

- Aires minimales de manœuvre libres de tous obstacles pour les véhicules de collecte de déchets dans les voies en impasse et pour les locaux poubelles :



- pentes longitudinales des chaussées inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter, et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter,
- circulation sur la voie non entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,
- Arbres et haies correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- Chaussée toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation), présentant un revêtement non friable.

ARTICLE 2 - Les locaux pour les bacs roulants des logements et locaux collectifs doivent respecter les prescriptions ci-après :

- L'implantation doit se situer sur le domaine privé. Dans le cas où celle-ci se fait sur le domaine public, l'accord du propriétaire devra être obtenu au préalable.
- Les dimensions des locaux doivent faciliter l'accessibilité et la manipulation des bacs :
 - hauteur minimum de 2,20 m,
 - surface permettant de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres,
 - couloir de circulation libre d'1 m,
 - largeur minimum de 3 m.
- La porte d'accès des locaux doit impérativement respecter les prescriptions suivantes :
 - largeur d'au moins 1 m,
 - ouverture sur l'extérieur,
 - en cas d'accès sécurisé par l'un des dispositifs cités ci-après :
 - serrure T10 ouvrable avec une clé mécanique de type «pass facteur »,
 - serrure électronique de type VIGIK avec le code du service paramétré dans la centrale de la serrure,
 - clavier à code (code paramétrable par les services de CAP Excellence).
- Les locaux doivent être équipés :
 - d'un poste de lavage,
 - d'une évacuation des eaux usées,
 - d'un point d'éclairage d'au moins 100 lux,
 - d'un système d'aération ou de ventilation,
 - d'un revêtement permettant un entretien facile.

- L'accès des locaux doit être facilité par une rampe d'accès de 4 % de pente maximum, dépourvue de marche et permettant le passage de bac de grand volume (longueur 1,3 m – largeur 0,8 m).
- L'aménagement et le dimensionnement doivent être validés par les services de CAP Excellence.

ARTICLE 3 – Les locaux à encombrants des logements et locaux collectifs doivent respecter les prescriptions ci-après :

- L'implantation doit se situer sur le domaine privé. Dans le cas où celle-ci se fait sur le domaine public, l'accord du propriétaire et/ou gestionnaire devra être obtenu au préalable.
- L'emplacement ne doit pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules
- Les dimensions du local doivent faciliter l'accessibilité et la manipulation des encombrants pour les usagers et le collecteur qui intervient au moyen de camion à grappin (hauteur minimum de 3 m pour les locaux couverts).
- Les locaux doivent être équipés :
 - d'un poste de lavage,
 - d'une évacuation des eaux usées,
 - d'un point d'éclairage d'au moins 100 lux,
 - d'un système d'aération ou de ventilation,
 - d'un revêtement permettant un entretien facile.
- L'intégration paysagère est privilégiée par la mise en place de barrières, haies, trompe l'œil, etc.
- L'aménagement et le dimensionnement doivent être validés par les services de CAP Excellence

ARTICLE 4 – Les points de regroupement des déchets en vrac ou bacs doivent respecter les prescriptions ci-après :

- L'emplacement ne doit pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules
- L'aire doit être plane et matérialisée au minimum par un plateforme en béton équipée d'un passage bateau pour faciliter le transfert des bacs au camion
- L'intégration paysagère de la plateforme doit être privilégiée par la mise en place de barrières, haies, trompe l'œil, etc
- L'aménagement et le dimensionnement doivent être validés par les services de CAP Excellence

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes est dûment constatée par un agent assermenté ou par les autorités de police compétentes.

ARTICLE 6 – L'autorité administrative enclenche les procédures administratives prévues par l'article L 541-3 du code de l'environnement. Les sanctions pénales seront prises sur le fondement de des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal.

ARTICLE 7 – Le Président, le Directeur Général, les Maires des villes membres, Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au Règlement Intercommunal de Collecte.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 28 Juin 2019



Le Président

Eric JALTON

Ampliation :

- Ville des Abymes
- Ville de Baie-Mahault
- Ville de Pointe-à-Pitre

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe (6 rue Victor HUGUES 97100 Basse-Terre).

ARRÊTÉ N°DG/DGASC/2019/06/007

précisant les dispositions du service public de collecte des déchets produits
par les professionnels et les administrations

Le Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment L'article L 541-3,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code pénal, et notamment le décret du décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
- VU** l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 et l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, qui transfère au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en collecte des déchets les attributions lui permettant de réglementer cette activité,
- VU** le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la Guadeloupe approuvé le 13 avril 2017,
- VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence fixés par arrêté préfectoral n° 971-2017-03-08-001/SG/DICTAJ/BRA du 8 Mars 2017,
- VU** la délibération n° 2018.09.04/576 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de CAP Excellence,

Considérant que la Communauté d'Agglomération CAP Excellence exerce depuis le 1^{er} Janvier 2016 la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, en vertu de l'arrêté préfectoral n° 2015/115/SG/DICTAJ/BRA du 7 Décembre 2015,

Considérant la nécessité de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la fréquence, les horaires, les récipients utilisés, de fixer les règles de fonctionnement du service ainsi que les droits et devoirs des usagers,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté d'Agglomération CAP Excellence en vertu de ses statuts,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La collecte des déchets des professionnels et des administrations par le service public de collecte est encadrée par les dispositions suivantes :

- Les déchets assimilés (déchets des professionnels et des administrations) sont collectés à condition que leur volume n'excède pas 1.100 litres/semaine et qu'ils puissent être assimilés en nature à des ordures ménagères.
- Le volume des bacs mis à disposition pour les déchets assimilés est limité à 360 litres par producteur. Lorsque plusieurs producteurs occupent le même immeuble, des bacs collectifs seront mis à disposition, et la dotation globale sera adaptée selon le nombre de producteurs de l'immeuble.
- En dehors du cas des déchets assimilés, les professionnels sont responsables des déchets générés par leur activité. Il appartient aux producteurs de ces déchets de se rapprocher d'un professionnel agréé pour procéder à leur élimination selon le principe de la « Responsabilité Elargie du Producteur ».
- Les bacs non fournis par la Communauté d'Agglomération ne seront pas collectés. Ils ne devront pas être présentés à la collecte assurée par le service public, ni entreposés sur le domaine public. A défaut, leurs propriétaires ne pourront élever aucune réclamation en cas de disparition, perte ou vol.
- Les dépôts de déchets sur le domaine public et les accotements routiers sont strictement interdits et passibles de sanctions.

ARTICLE 2 – Les producteurs de déchets valorisables doivent respecter les obligations de tri et de recyclage de ces déchets :

- **Le tri à la source des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois** est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2016 pour les administrations et entreprises produisant plus de 1.100 litres / semaine (cf. décret du 16 mars 2016).
- **Le tri des papiers de bureau** (papiers à usage graphique, publications de presse, enveloppes et pochettes postales, livres) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les entreprises de plus de 50 personnes et les administrations de l'Etat de plus de 20 personnes.
- **Le tri des biodéchets** des professionnels produisant :
 - plus 10 tonnes par an de biodéchets,
 - plus de 60 litres par an d'huiles usagées,

est obligatoire. Ces biodéchets doivent être valorisés dans des filières adaptées.

Sont concernées principalement les entreprises d'espaces verts, de la grande distribution, des industries agroalimentaires, des cantines et restaurants, des marchés de gros ou forains, certains restaurateurs, les petites surfaces de distribution alimentaire.

Ces déchets doivent être cédés directement à une installation de valorisation ou à un intermédiaire en vue de leur valorisation.

Dans le second cas, tous les ans avant le 31 mars, les intermédiaires devront fournir aux entreprises ayant cédé leurs déchets une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés et leurs destinations de valorisation finale.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes est dûment constatée par un agent assermenté ou par les autorités de police compétentes.

ARTICLE 4 – L'autorité administrative enclenche les procédures administratives prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement. Les sanctions pénales seront prises sur le fondement de des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal.

ARTICLE 5 – Le Président, le Directeur Général, les Maires des villes membres, Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au Règlement Intercommunal de Collecte.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 28 Juin 2019



Le Président

Eric JALTON

Ampliation :

- Ville des Abymes
- Ville de Baie-Mahault
- Ville de Pointe-à-Pitre

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Guadeloupe (6 rue Victor HUGUES 97100 Basse-Terre).

MISE À JOUR
AVRIL 2021



SUIVEZ-NOUS SUR WWW.CAPEXCELLENCE.NET

OU SUR

